

Extrait du procès-verbal du Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt

Mercredi, 10 avril 2019 à 19h00 en la Mairie de Betschdorf

Conseillers élus: 30
Conseillers en fonction : 30
Conseillers présents: 21

Sous la présidence de M. Pierre MAMMOSSER

Liste des présents :

M. Pierre MAMMOSSER, M. Paul HEINTZ, Mme Christiane MUCKENSTURM, M. Jean-Claude KOEBEL, Mme Marie-France RIMELEN, M. Stéphane PRINTZ, M. Thierry HOERR, M. Serge KRAEMER, M. André MEYER, Mme Chantal MULLER, M. Claude PHILIPPS, M. Charles GRAF, M. Daniel PFLUG, Mme Lucienne HAAS, M. Dominique STOHR, Mme Béatrice HOELTZEL, M. Alfred RINCKEL, Mme Marie-José SCHALLER, M. Christophe SCHARRENBERGER, Mme Carine MAIRE, M. Francis SCHNEIDER

Absents excusés donnant procuration :

M. Adrien WEISS (donne procuration à M. Jean-Claude KOEBEL), Mme Jeannine HUMMEL (donne procuration à Mme Marie-France RIMELEN), Mme Denise LOEWENKAMP (donne procuration à M. Serge KRAEMER), M. Didier BRAUN (donne procuration à Mme Chantal MULLER)

Absents excusés :

M. Jean-Charles MATHIAS, Mme Pascale LUDWIG, M. Georges ESCHENMANN, M. Alain WURSTER

Assistent :

MM. David SWITAJ, Olivier THOMASSIN

Mme Chantal MULLER est désignée secrétaire de séance.

L'an deux mille dix-neuf, le dix avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil de communauté se sont réunis dans la salle de réunion du Conseil municipal de la commune de Betschdorf sur la convocation qui leur a été adressée par le Président le deux avril, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en la matière.

Avant de débiter la séance, sur proposition du Président, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil accepte d'ajouter le point trois à l'ordre du jour – Urbanisme : approbation de la modification n°3 du P.L.U. de Soultz-sous-Forêts - au motif de l'absence de réalisation d'une notice paysagère devant compléter la note de présentation :

Ordre du jour et déroulement de la réunion :

- 1. Approbation du compte rendu de la séance du 20 mars 2019**
- 2. Administration générale**
 - 2.1. Fixation des taux des taxes
 - 2.2. Approbation des budgets prévisionnels 2019
 - a. Budget principal
 - b. Budget annexe – zone d'activités intercommunale
 - c. Budget annexe - hôtel d'entreprises
 - d. Budget annexe - GEMAPI
 - e. Régie OM
- 3. GEMAPI :** Désignation des membres de la commission locale de l'Outre-Forêt
- 4. URBANISME :** avis sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)
- 5. Divers**

Point un de l'ordre du jour : Approbation du compte rendu de la séance du 20 mars 2019

Le Conseil communautaire approuve par 23 voix et 2 abstentions le compte rendu de la réunion du Conseil communautaire du 20 mars 2019.

Point deux de l'ordre du jour : Administration générale

2.1 Fixation des taux de taxes

Avant de procéder à la fixation des taux de taxes intercommunales, le Président rappelle aux membres du conseil communautaire les objectifs 2019 fixés lors du débat d'orientation budgétaire le 27 février dernier. Il précise notamment que deux investissements majeurs, en l'occurrence le déploiement du très haut débit sur le territoire et le développement des structures périscolaires notamment à Surbourg, sont portés par l'intercommunalité et pèsent lourdement sur le budget puisqu'ils obligent à multiplier par deux l'endettement.

Le Président précise que les discussions lors du débat d'orientation budgétaire s'orientaient vers une augmentation entre 10% et 15%. Le Président rappelle également que les taux appliqués par la Communauté de communes reste toujours en deçà des taux des autres Communautés de communes à compétences équivalentes

Le Président précise enfin que les différentes séances de travail réalisées par la Commission des finances en date du 4 avril et du Bureau en date du 9 avril ont amené à une proposition d'augmentation de 10%.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte l'augmentation de 10% du taux des 4 taxes (taxe d'habitation, taxe foncière bâti, taxe foncière non bâti et cotisation foncière des entreprises) et le maintien du taux de fiscalité professionnelle de zone pour l'exercice 2019.

	Pour mémoire : taux votés en 2018	Taux 2019 + 10 %
Taxe d'habitation	3,04 %	3,34%
Taxe foncière (bâti)	1,90 %	2,09%
Taxe foncière (non bâti)	8,35 %	9,19%
Cotisation foncière des entreprises	2,98 %	3,28%
Fiscalité professionnelle de zone (FPZ)	21,09 %	21,09%

Point deux de l'ordre du jour : Administration générale

2.2 Approbation des budgets prévisionnels 2019

a. Budget principal

Le 1^{er} Vice-Président Jean-Claude KOEBEL présente aux conseillers communautaires le projet de budget primitif du budget principal 2019 de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt comme suit :

- Budget prévisionnel 2019 de fonctionnement : dépenses et recettes : **2 130 896,33 euros**
- Budget prévisionnel 2019 d'investissement : dépenses et recettes : **1 980 773,88 euros**

Ce budget est équilibré en dépenses et en recettes dans les deux sections.

Le Président soumet aux conseillers communautaires le projet de budget primitif du budget principal 2019 de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt ainsi présenté.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, vote les crédits proposés et approuve par 24 voix pour et 1 voix contre le budget primitif du budget principal 2019 de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt.

b. Budget annexe - zone d'activités intercommunale

Le Président présente aux conseillers communautaires le projet de budget 2019 de la zone d'activités intercommunales.

Le Président précise à l'assemblée que ce projet de budget prévoit la réalisation de travaux pour un montant prévisionnel de 421 500 euros correspondant à l'aménagement de la zone dénommée « permis d'aménager ».

Le Président précise que la réalisation de ces travaux est conditionnée par la vente de terrains pour un montant de 319 532 euros et l'attribution d'avances remboursables du Conseil Départemental du Bas-Rhin pour un montant prévisionnel de 260 000 euros.

Le Président soumet à l'approbation des conseillers communautaires le projet de budget 2019 de la zone d'activités intercommunale comme suit :

- Budget prévisionnel 2019 de fonctionnement : **dépenses : 1 178 221,96 euros**
recettes : 1 315 703,37 euros
- Budget prévisionnel 2019 d'investissement : dépenses et recettes : **1 536 577,14 euros**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, vote les crédits proposés et approuve à l'unanimité le budget prévisionnel 2019 de la zone d'activité intercommunales ainsi présenté.

c. Budget annexe – hôtel d'entreprises

Le Président présente aux conseillers communautaires le projet de budget 2019 de l'hôtel d'entreprises. Il rappelle aux conseillers communautaires que l'hôtel d'entreprises dispose de 3 modules de 400m², qu'un module est actuellement occupé par la Régie OM pour permettre le stockage de bacs ménagers correspondant à une recette de 18 000 euros.

Le Président précise que pour pallier l'absence de locataires dans le deuxième et troisième module, l'abondement du budget principal de 33 932,86 euros s'impose pour parvenir à l'équilibre d'ensemble.

Suite à ces précisions, le Président soumet aux conseillers communautaires le projet de budget 2019 de l'hôtel d'entreprises comme suit :

- Budget prévisionnel 2019 de fonctionnement : dépenses et recettes : **55 134,72 euros**
- Budget prévisionnel 2019 d'investissement : dépenses et recettes : **81 144,03 euros**

Ce budget est équilibré en dépenses et en recettes dans les deux sections.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, vote les crédits proposés et approuve à l'unanimité le budget prévisionnel 2019 de l'hôtel d'entreprises.

- Budget prévisionnel 2019 de fonctionnement : dépenses et recettes : **55 134,72 euros**
- Budget prévisionnel 2019 d'investissement : dépenses et recettes : **81 144,03 euros**

d. Budget annexe - GEMAPI

Le Président présente aux conseillers communautaires le projet de budget 2019 de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt comme suit :

- Budget prévisionnel 2019 de fonctionnement : dépenses et recettes : **79 226,00 euros**

Ce budget est équilibré en dépenses et en recettes dans la section de fonctionnement.
Il n'y a pas de crédits inscrits en section d'investissement.

Le Président soumet aux conseillers communautaires le projet de budget 2019 de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) ainsi présenté.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, vote les crédits proposés et approuve à l'unanimité le budget annexe GEMAPI 2019 de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt.

e. Régie OM

Le Président présente aux conseillers communautaires le projet de budget 2019 de régie dotée de la seule autonomie financière chargée de la gestion des ordures ménagères

Dans la section de fonctionnement au niveau des dépenses :

- une ligne budgétaire de 21 600 euros concernant au loyer annuel d'un module à l'hôtel d'entreprises
- une ligne budgétaire de 6 000 euros relative aux charges de location dudit module
- une ligne budgétaire de 15 000 euros correspondante aux charges de personnel
- une ligne budgétaire de 30 000 euros relative à l'achat de bacs est prévue.
- une prévision de 2 447 477,60 euros qui correspond à la contribution de la communauté de communes au SMICTOM pour 2019 qui s'élève à 1 577 476,00 euros et au versement du solde 2018 à savoir 870 000 euros.

Dans la section de fonctionnement au niveau des recettes :

- Dans la section de fonctionnement au niveau des recettes, figure une ligne budgétaire de 1 582 611,57 euros relative à la redevance des particuliers, des professionnels et des administrations.

Dans la section d'investissement au niveau des recettes :

- Le solde d'exécution reporté de l'année 2018 pour un montant de 9 197,35 euros
- L'amortissement des biens acquis par la Régie qui se détaille de la façon suivante :
 - 7 578 euros concernant l'amortissement des logiciels (gestion de facturation des OM)
 - 1 409,63 euros pour un ordinateur
 - 1 080 euros pour un appareil numérique portable

Dans la section d'investissement au niveau des dépenses :

- Une ligne budgétaire de 7 000 euros pour l'achat de matériel informatique et de bureau
- Une ligne budgétaire de 7 869,28 euros pour l'achat d'un logiciel de mise en évidence des anomalies

Le projet de budget 2019 se présente comme suit :

- Budget prévisionnel 2019 de fonctionnement : dépenses et recettes : 2 818 904,08€
- Budget prévisionnel 2019 d'investissement : dépenses et recettes : 21 869,28 €

Ce budget est équilibré en dépenses et en recettes dans les deux sections.

Le Président de la Communauté de communes soumet aux conseillers communautaires le projet de budget 2019 de la régie dotée de la seule autonomie financière chargée de la gestion des ordures ménagères.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, vote les crédits proposés et approuve à l'unanimité le budget prévisionnel 2019 de la régie dotée de la seule autonomie financière chargée de la gestion des ordures ménagères :

- Budget prévisionnel 2019 de fonctionnement : dépenses et recettes : **2 818 904,08€**
- Budget prévisionnel 2019 d'investissement : dépenses et recettes : **21 869,28 €**

Point trois de l'ordre du jour : GEMAPI – désignation des membres de la commission locale de l'Outre-Forêt

Le Président rappelle aux conseillers communautaires qu'il a été décidé, lors de la séance du conseil communautaire du 20 mars 2019 :

- **DE CREER une commission locale selon les modes de gouvernance du SDEA sur la base du périmètre de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt sans prendre en compte les limites de bassins versant**
- **de procéder à la désignation** des membres de la commission locale de l'Outre-Forêt à raison d'un délégué par commune et un délégué supplémentaire par tranche de 3 000 habitants (2 désignations de 2 délégués pour Betschdorf et Soultz-sous-Forêts), lesquels assureront également la représentation de la Communauté de communes au sein des instances du SDEA au titre de la compétence précitée lors d'une prochaine séance

Le Président rappelle à l'assemblée que cette commission locale de l'Outre-Forêt est une émanation de la collectivité dans le SDEA afin d'avoir une maîtrise la plus large possible du pilotage des investissements.

Cette commission se réunit deux fois par an et a pour mission :

- de recenser les besoins locaux
- d'établir le programme d'investissements annuel et pluriannuel à partir des priorités
- de soumettre à l'approbation du conseil communautaire les ressources nécessaires pour assurer la couverture des investissements et du fonctionnement
- d'assurer le suivi des affaires locales et la gestion des enveloppes de travaux
- d'examiner et valider les comptes rendus d'activités annuels
- de désigner son conseiller territorial et 2 représentants à la commission de bassin versant

Suite à ces explications, le Président suggère de procéder, sur proposition des communes membres, à la désignation des membres de la commission locale de l'Outre-Forêt à raison d'un délégué par commune et un délégué supplémentaire par tranche de 3 000 habitants (2 désignations de 2 délégués pour Betschdorf et Soultz-sous-Forêts)

- Aschbach : M. Paul HEINTZ
- Betschdorf : MM Jean-Claude KOEBEL et Laurent MOSSER
- Hatten : M. Serge KRAEMER
- Hoffen : M. Didier BRAUN
- Keffenach : commune non représentée, désignation ultérieure
- Memmelshoffen : commune non représentée, désignation ultérieure
- Oberroedern : M. Claude PHILIPPS
- Retschwiller : M. Charles GRAF
- Rittershoffen : M. Daniel PFLUG
- Schoenenbourg : commune non représentée, désignation ultérieure
- Soultz-sous-Forêts : M. Pierre MAMMOSSER et Mme Béatrice HOELTZEL
- Stundwiller : commune non représentée, désignation ultérieure
- Surbourg : M. Christophe SCHARRENBERGER

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres approuve la désignation des membres de la commission locale de l'Outre-Forêt comme suit :

- Aschbach : M. Paul HEINTZ
- Betschdorf : MM Jean-Claude KOEBEL et Laurent MOSSER
- Hatten : M. Serge KRAEMER
- Hoffen : M. Didier BRAUN
- Keffenach : commune non représentée, désignation ultérieure
- Memmelshoffen : commune non représentée, désignation ultérieure
- Oberroedern : M. Claude PHILIPPS
- Retschwiller : M. Charles GRAF
- Rittershoffen : M. Daniel PFLUG
- Schoenenbourg : commune non représentée, désignation ultérieure
- Soultz-sous-Forêts : M. Pierre MAMMOSSER et Mme Béatrice HOELTZEL
- Stundwiller : commune non représentée, désignation ultérieure
- Surbourg : M. Christophe SCHARRENBERGER

Point quatre de l'ordre du jour : URBANISME – avis sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) a renforcé la compétence des régions en matière d'aménagement du territoire. À ce titre, elles doivent notamment élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Ce schéma fixe les objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets. Le schéma peut aussi fixer des objectifs dans tout autre domaine qui contribue à l'aménagement du territoire. Des règles générales sont énoncées pour contribuer à atteindre les objectifs fixés ; elles peuvent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional et sont regroupées dans un fascicule du schéma.

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) – et donc par voie de conséquence les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales ou les documents en tenant lieu – ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-air-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux « prennent en compte » les objectifs du SRADDET et « sont compatibles » avec les règles générales du fascicule de ce schéma.

L'importance du SRADDET est donc considérable puisqu'il conditionne la stratégie et les modalités de mise en œuvre de l'aménagement équilibré du territoire de la CCOF, qu'il s'agisse des implantations d'activités économiques, de l'habitat, des grandes infrastructures, de la mobilisation et de la destination du foncier, et de l'environnement.

Le conseil régional du Grand Est a engagé l'élaboration du SRADDET le 12 décembre 2016 et a arrêté le projet de schéma le 14 décembre 2018. Il comporte 30 objectifs que les documents d'urbanisme devront prendre en compte, ainsi que 30 règles avec lesquelles ces documents devront être « compatibles ».

Le projet de SRADDET arrêté le 14 décembre 2018 est soumis à l'avis des personnes publiques associées, au nombre desquels figure non seulement notre PETR (pôle d'équilibre territorial et rural), qui porte le SCOT de l'Alsace du Nord) mais également les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de PLU, donc la Communauté de communes de l'Outre-Forêt.

Dans la mesure où c'est d'abord au SCOT que le SRADDET s'impose – et, subséquent, aux documents d'urbanisme de notre territoire, les représentants des établissements publics compétents en matière de SCOT (notamment le PETR de l'Alsace du nord) se sont accordés sur une analyse partagée des dispositions du projet de SRADDET.

Il ressort principalement de cette analyse que le projet de SRADDET comporte un certain nombre d'objectifs et de règles qui, en l'état, sont non seulement contraires aux intérêts et aux enjeux de développement de notre territoire, mais également contraires au droit.

Il s'agit principalement des objectifs et des règles ci-après.

Règle n° 16 : Réduire la consommation foncière

Reprenant en tant que « règle » l'objectif chiffré n° 11, le projet de SRADDET demande de « définir, à l'échelle de chaque SCOT – à défaut de SCOT, à l'échelle du PLU(i) – les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012, et, au-delà de l'échéance de 2030, tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence ».

Cet objectif et cette contrainte ne sont pas acceptables.

Tous les indicateurs concernant la « consommation foncière » à l'échelle du Grand Est (densités humaines, part de l'habitat individuel, volume et caractéristiques de la construction neuve, densités bâties, vacances des logements, perspectives démographiques...) démontrent que cette consommation foncière correspond à des situations extrêmement diverses voire très contrastées dans les différents « grands territoires » composant le Grand Est.

Au regard de cette hétérogénéité majeure - et des efforts déjà faits par certains territoires (pour lesquels la règle uniforme constituerait une forme de « double peine »), l'absence de modulation, en fonction de chacun des grands territoires de la région, de la règle relative à la réduction de la consommation foncière, est un déni de réalisme et relève, par ailleurs, d'une erreur manifeste d'appréciation.

Ce n'est pas le principe de la réduction de 50 % puis 75 % fixée comme objectif qui est mis en cause, mais sa traduction sous forme d'une règle uniforme appliquée individuellement à des territoires qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes.

Il est vrai que le projet de SRADDET envisage un régime de « dérogation » qui permettrait de « prendre en compte les spécificités des grandes parties du territoire du Grand Est ».

Mais ce régime de dérogation apparaît particulièrement contestable d'un point de vue juridique, dès lors qu'il s'analyse comme un régime d'autorisation dicté par la Région, ce qui porte atteinte à la libre administration des collectivités et crée de facto un régime de « tutelle » de la Région sur les établissements de SCOT, ce qui est contraire à la Constitution.

Plus précisément, pour qu'une dérogation à la règle uniforme soit possible, il faudrait que, sur proposition de son président, le conseil régional adopte (dans l'année suivant l'approbation du SRADDET) une modification « simplifiée » du schéma, que le préfet devrait ensuite approuver, qui validerait un projet de « stratégie foncière coordonnée » entre trois SCOT au moins (scénario commun de développements économique et démographique).

Tant que le conseil régional n'aurait pas adopté une telle modification simplifiée sur demande conjointe de trois établissements de SCOT au moins, aucune dérogation à la règle ne serait admise. Il s'agit donc bien d'un régime d'autorisation que les établissements publics de SCOT devraient obtenir de la part de la Région.

Par ailleurs, il serait tout à fait inconcevable de restreindre la possibilité pour trois établissements publics de SCOT au moins de proposer une modification des taux de réduction de la consommation foncière plus faibles que les 50% et 75% retenus dans le document approuvé, en exigeant qu'ils s'accordent uniquement dans l'année suivant l'adoption du SRADDET sur un scénario commun de développement, et que la Région garderait en toute hypothèse, toute latitude de ne pas valider cet accord.

Enfin, la rédaction envisagée pour ce régime de dérogation est incohérente, dès lors qu'elle exige que le scénario sur lequel au moins trois SCOT s'accorderaient ne porte pas atteinte à l'économie générale du SRADDET, « respecte » ses objectifs (qui ne s'imposent pourtant qu'en termes de « prise en compte ») et « n'aillent pas à l'encontre » de ses règles, alors qu'il s'agirait précisément de déroger à la règle n° 16.

Par conséquent, le conseil communautaire demande le retrait de l'objectif et de la règle relatifs à la consommation foncière, ou, à défaut, la prescription par le SRADDET de taux différenciés et modulés de réduction de consommation foncière, qui tiennent compte des spécificités et des besoins propres

de chaque grand territoire dans la Région Grand Est, et qui soient préalablement négociés avec les représentants de chacun des SCOT.

Objectif n° 12 : Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients.

Règle n° 25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Le projet de SRADDET fixe un objectif chiffré régional tendant à « végétaliser la ville et compenser à hauteur de 150% les nouvelles surfaces imperméabilisées en milieu urbain et 100% en milieu rural » (objectif 12), ratios qui sont repris en tant que règles exigeant des SCOT (et des PLU(i) en l'absence de SCOT) de définir « les conditions pour compenser les surfaces imperméabilisées à hauteur de 150% en milieu urbain et 100% en milieu rural, en rendant perméables ou en déconnectant des surfaces artificialisées » (règle 25).

Le fait que les documents d'urbanisme puissent comporter des dispositions tendant à limiter l'artificialisation des sols est parfaitement justifié. Mais exiger d'eux qu'ils définissent des conditions permettant de « désimperméabiliser » à hauteur de 100% voire 150% les nouvelles surfaces artificialisées est totalement irréalisable, du moins dans des proportions aussi importantes, quand bien même la règle précise que « ce ratio de compensation ne s'applique pas pour chaque projet séparément et qu'il s'adresse aux collectivités à travers leurs documents d'urbanisme et à l'échelle des masses d'eau concernées ». En tout état de cause, l'exigence de compatibilité des SCOT (et des PLU(i) en l'absence de SCOT) avec une règle aussi contraignante pourrait ouvrir des risques juridiques majeurs pour les documents d'urbanisme.

Par conséquent, le Conseil communautaire demande la suppression, dans l'objectif 12, de « l'objectif chiffré régional » et, dans la règle 25, des termes « à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural ».

Objectif n° 21 : Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires

Règle n° 20 : Décliner localement l'armature urbaine

Le projet de SRADDET présente une typologie de l'armature urbaine fonctionnelle qu'il veut voir consolidée.

En l'état, cette armature fait état (objectif 21) de quatre niveaux de polarités urbaines, à savoir :

- Les « centres urbains à fonctions métropolitaines », regroupant plus de 50 000 habitants et irrigant leur territoire par un ensemble complet de services, infrastructures et activités métropolitaines (économique, de services, de formations, résidentielle, culturelle, etc.) ;
- les « pôles territoriaux » (plus de 10 000 habitants et plus de 7 000 emplois) offrant à leur territoire un panel important de fonctions urbaines ; Haguenau (et évidemment avec Bischwiller) fait partie de cette catégorie ;
- les « polarités en interaction avec un ou des centres urbains », qui concentrent également plus de 10 000 habitants mais se caractérisent par de nombreux échanges avec au moins un centre urbain à fonctions métropolitaines ;
- les « autres polarités » regroupant au moins 5 000 habitants qui proposent des services et structurent principalement les territoires ruraux éloignés des grands centres urbains.

Au premier niveau (centres urbains à fonctions métropolitaines) figurent Colmar, Epinal, Colmar, Metz, Mulhouse, Nancy, Reims, Strasbourg et Troyes (règle 20). Or, tant à l'échelle du Grand Est qu'au niveau

national et international, il ne semble pas que Strasbourg puisse être considérée par le SRADDET au même niveau que les sept autres métropoles mentionnées : la métropole strasbourgeoise, siège de nombreuses institutions européennes et de fonctions et services à rayonnement majeur –y compris au-delà des limites nationales–, doit être considérée à un niveau différent de l’armature urbaine du Grand Est.

De même, au quatrième niveau (« autres polarités »), figure Brumath. Pourtant, du fait de ses fonctions urbaines, notamment en matière économique, sanitaire et d’habitat, et de par sa position pivot à l’intersection des aires d’influence de l’Eurométropole de Strasbourg et de l’aire urbaine Bischwiller-Haguenau-Schweighouse-sur-Moder, Brumath devrait se situer au rang des « polarités en interaction avec un ou des centres urbains » (3^{ème} niveau) dont elle satisfait, par ailleurs, aux critères de population (10 017 habitants, population totale 2019 – millésimée 2016).

Il est également à noter l’absence des centres-bourgs dans la déclinaison de l’armature urbaine régionale.

Le Conseil communautaire demande donc, tant dans l’objectif 21 que dans la règle 20 :

- de particulariser la métropole à rayonnement européen que constitue Strasbourg, et de la distinguer par rapport aux autres centres urbains à fonctions métropolitaines ;
- de faire figurer Brumath au rang des « polarités en interaction avec un ou des centres urbains » ;
- de faire figurer les polarités rurales dans l’armature urbaine régionale

Règle n° 10 : Réduire les pollutions diffuses sur les aires d’alimentation de captage

Le projet de SRADDET demande aux SCOT (et aux PLU(i) en l’absence de SCOT) de « définir localement des dispositions concourant à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l’eau » et précise, dans les exemples de déclinaison, que « les documents d’urbanisme peuvent inclure un diagnostic des usages sur le périmètre des captages d’eau potable », et que « le document d’orientation et d’objectifs des SCOT, le projet d’aménagement et de développement durables, le règlement (...) des PLU(i) ainsi que le cas échéant les orientations d’aménagement et de programmation des PLU(i) peuvent prévoir des orientations et des règles qui concourent à la réduction de la vulnérabilité de la ressource en eau en prenant toute mesure nécessaire, comme par exemple en limitant toute forme d’imperméabilisation des surfaces».

Il se trouve que la protection des captages d’eau potable relève des « servitudes d’utilité publique » instituées par le préfet au titre du code de la santé publique et auxquelles les documents d’urbanisme (SCOT, PLU(i)...) ne peuvent se substituer, y compris pour réaliser un « diagnostic des usages sur le périmètre des captages ». Dès lors qu’un tel captage existe ou est envisagé, il appartient au préfet de prendre les dispositions réglementaires en assurant la protection. Les dispositions d’un SCOT ne seraient d’ailleurs pas « opposables » en cas de pollution du captage, contrairement à l’arrêté préfectoral. Le SRADDET ne saurait donc attendre, voire exiger des documents d’urbanisme qu’ils réduisent les pollutions diffuses sur les aires d’alimentation des captages, dès lors que cette protection des captages relève avant tout de dispositifs qu’il appartient à l’État de mettre en œuvre.

En revanche, les partis d’aménagements, objectifs, orientations ou règles des documents d’urbanisme doivent évidemment tenir compte des contraintes résultant des servitudes d’utilité publique (au nombre desquelles figurent les protections des captages) qui s’imposent en tout état de cause aux occupations et utilisations du sol (pouvant justifier des refus d’autorisation d’urbanisme) et à de multiples activités qui ne relèvent pas du seul champ des documents d’urbanisme. Les documents d’urbanisme – particulièrement les PLU(i) – doivent donc, que les règles du SRADDET l’exigent ou pas,

n'admettre de possibilités d'occupation ou d'utilisation du sol dans les aires de protection des captages qu'à la condition qu'elles ne portent pas atteinte aux protections mises en place sous forme de servitudes d'utilité publique.

Il faut ajouter qu'il est surprenant d'attendre des documents d'urbanisme qu'ils limitent l'imperméabilisation des surfaces pour « réduire la vulnérabilité » de la ressource, alors qu'on pourrait considérer au contraire que l'étanchéification des sols permettrait de réduire cette vulnérabilité.

Enfin, contrairement à ce qu'indique le projet de SRADDET, les SCoT (ou les PLU(i) en l'absence de SCOT) n'ont pas à être « cohérents avec les SDAGE », mais « compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eaux et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE », ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

Le Conseil communautaire demande donc de supprimer les « exemples de déclinaison » et de modifier la règle en retenant la rédaction suivante : « Sur les aires d'alimentation des captages, les possibilités d'occupation ou d'utilisation des sols susceptibles de porter atteinte aux protections réglementaires dont bénéficient ces captages doivent être limités ».

Règle n° 17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

Le projet de SRADDET prévoit que le « potentiel foncier disponible dans les espaces urbanisés » soit mobilisé en priorité « avant toute extension urbaine ».

Qu'il faille mobiliser en priorité le potentiel foncier des espaces urbanisés est sans doute nécessaire, voire indispensable. En revanche, imposer une telle mobilisation « avant toute extension urbaine » constitue une condition excessivement restrictive, étant par ailleurs rappelé que, non seulement le code de l'urbanisme exige que tout PLU(i) comporte une analyse de « la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis » avec laquelle le parti d'aménagement devra être cohérent (et ne pourrait donc pas envisager d'extensions déraisonnables au regard des capacités de densification analysées), mais de surcroît toute modification du PLU(i) portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone doit être précédée d'une délibération justifiant « l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones » (art. L. 153-38 c.urb.).

Par conséquent, le Conseil communautaire demande la suppression des termes « avant toute extension urbaine ».

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 4251-1 et suivants ;

Vu le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité desterritoires (SRADDET) arrêté le 14 décembre 2018 par le conseil régional du Grand Est et transmis le 15 janvier 2019 au PETR ainsi qu'à la Communauté de communes de l'Outre-Forêt ;

Vu l'avis défavorable de l'InterSCoT réuni le 1^{er} mars 2019 sur l'objectif 12 et la règle 25 (compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées), l'objectif 21 et de la règle 20 (position de Strasbourg dans l'armature urbaine régionale), ainsi que les règles 10 (protection des captages) et 17 (mobilisation du foncier disponible) et, surtout, la règle 16 (réduction de la consommation foncière) ;

CONSIDERANT que, malgré les inflexions qui lui ont été apportées à la suite des remarques formulées par les personnes associées, le projet de SRADDET soumis à la Communauté de communes de l'Outre-Forêt comporte plusieurs dispositions dont l'application serait soit irréalisable soit contraire au droit, tel que motivé dans le corps du présent rapport ;

CONSIDERANT que le projet de SRADDET soumis à la CCOF est incompatible avec les exigences de planification, de développement et de vitalité du territoire de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt ;

RAPPELLE que, si les échanges constants avec la Région ont permis de faire évoluer positivement le projet de SRADDET tout au long de la procédure d'élaboration, les représentants des structures porteuses de SCoT, réunies en InterSCoT, ont collectivement, et avec persévérance, manifesté leurs plus vives inquiétudes sur la portée de certaines règles et leur opposition à leur inscription telles quelles dans le SRADDET ;

DECIDE d'émettre un avis défavorable sur le projet de SRADDET, pour les motifs développés dans le corps du présent rapport ;

ADOpte, en annexe à la délibération, une note comportant des remarques et des propositions relatives à des dispositions du projet de SRADDET autres que celles qui sont développées dans le corps du présent rapport ;

DEMANDE que toutes les propositions formulées dans le corps du présent rapport ainsi que dans l'annexe à la délibération soient prises en compte par le SRADDET ;

DEMANDE que le SRADDET prenne en compte les polarités rurales dans l'armature urbaine régionale ;

DEMANDE, par ailleurs, que le SRADDET prenne en compte, dans ses objectifs, le développement d'infrastructures ferroviaires performantes articulées avec les trois ports fluviaux du Pôle métropolitain d'Alsace, sur l'axe Strasbourg-Bâle ;

DEMANDE que le SRADDET du Grand Est prenne concrètement en compte le projet de liaison ferroviaire Saarbrücken-Sarreguemines-Haguenau-Rastatt-Karlsruhe et l'inscrive expressément dans les objectifs du schéma relatifs aux liaisons ferroviaires entre la France et l'Allemagne.

Point cinq de l'ordre du jour : divers

5.1 Décisions du Bureau

Les délégués communautaires sont informés des décisions ci-après qui ont été prises lors de la réunion du Bureau du 9 avril 2019.

Point	Ordre du jour	Point d'information concernant les décisions prises lors de la réunion du Bureau en date du 9 avril 2019
2	Développement économique : trophée qualité accueil 2020 - participation de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt	Approbation : Participation financière de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt à hauteur de 125 euros HT pour les professionnels du territoire participant à l'opération "les trophées qualité accueil 2020"
5.1	Demande de subventions : Participation au 66ème championnat du monde de labours	Approbation : Participation financière de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt à hauteur de 500 euros à l'EARL de l'Altmatt pour la participation au 66ème championnat du monde de labours qui se tiendra aux Etats-Unis (Minnesota) du 30.08.2019 au 01.09.2019
5.2	Demande de subventions : Organisation du premier festival d'hiver	Approbation : Versement d'une subvention de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt à hauteur de 230 euros à l'association sportive et culturelle de Hermerswiller relative à l'animation du spectacle "Carnaval de notes et de mots"

5.2 Point d'information sur le Pacte Offensive Croissance Emploi (POCE)

Le Président informe les membres de l'assemblée que la Région Grand Est souhaite développer des Pactes Offensive Croissance Emploi (POCE) avec les territoires afin de favoriser le développement économique. Le territoire constitué localement regroupe les Communautés de communes du Pays de Niederbronn, Sauer – Pechelbronn, Pays de Wissembourg et de l'Outre-Forêt. Le Président informe l'assemblée que le POCE va au-delà de ce périmètre puisqu'il y aura un chapeau commun avec la Communauté d'Agglomération de Haguenau au regard des éléments transversaux.

Le Président précise qu'un POCE est constitué de 3 volets :

- Volet 1 : les projets structurants
- Volets 2 : les aides directes aux entreprises
- Volet 3 : la coordination et l'efficacité de l'action publique

Le Président informe les conseillers communautaires des projets structurants identifiés au niveau du périmètre des 4 Communautés de communes. Parmi eux :

- Mettre les ambitions touristiques au service de l'attractivité économique
- Créer de la richesse par la valorisation des forêts locales
- Devenir une terre d'excellence de la valorisation de la ressource géothermique
- Capitaliser sur la position géographique du territoire au service du développement économique

Concernant le volet 2, le Président précise qu'à ce stade de la réflexion, il n'y a pas d'aides directes aux entreprises de prévues.

Au niveau de la coordination et l'efficacité de l'action, le Président signale qu'une gouvernance locale sera mise en œuvre avec les partenaires de la démarche (Entreprises, PNRVN, acteurs du tourisme, PETR, ADIRA...)

Le Président signale que la suite de la démarche comprendra également à un échange avec la CAH sur les projets transversaux aux territoires à l'instar du réseau RESILIAN, les circuits courts et l'abattoir de Haguenau, la coordination des actions sur la ressource forestière, la mise en valeur des ressources énergétiques locales, l'organisation et la performance logistique.

Le Président précise enfin que la signature est prévue en juillet 2019.

Le Président clôture la séance à 20h50.

Veillez afficher le compte rendu en Mairie

Le Président de la Communauté de communes
de l'Outre-Forêt
Monsieur Pierre MAMMOSSER

La secrétaire de séance

Madame Chantal MULLER

